



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LE REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE DANS L'OGNON
ENTRE LES PARCELLES F 524 ET E 227
COMMUNE DE TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE**

DOSSIER N° 70-2022-00125

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 16 mars 2022, présenté par la Commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 70-2022-00125 et relatif au remplacement d'une canalisation d'eau potable dans l'Ognon entre les parcelles F 524 et E 227 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la - COMMUNE DE TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE - 7 rue du Tram - 70270 TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE concernant le remplacement d'une canalisation d'eau potable dans l'Ognon entre les parcelles F 524 et E 227 dont la réalisation est prévue dans la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Vesoul, le 6 avril 2022

Pour le préfet et par délégation
La responsable de la cellule Eau

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script. The signature is positioned above the printed name 'Emmanuelle Clerc'.

Emmanuelle Clerc



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Direction Départementale
des Territoires de la Haute-
Saône**

**Monsieur le Maire
de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire
7 rue du Tram
70270 TERNUAY-MELAY-SAINT-HILAIRE**

**Service Environnement et
Risques**

Dossier suivi par :
Valérie LARRIERE

Mèl : valerie.larriere@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement : **remplacement d'une canalisation d'eau potable dans l'Ognon entre les parcelles F 524 et E 227 sur la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE.**

Accord sur dossier de déclaration

PJ : - dossier
- copie du récépissé de déclaration
- certificat d'affichage en 2 ex. dont 1 est à retourner à la DDT

Réf. : **70-2022-00125**

Vesoul, le 5 mai 2022

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant le **remplacement d'une canalisation d'eau potable dans l'Ognon entre les parcelles F 524 et E 227 sur la commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 6 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous demande cependant de respecter les prescriptions suivantes :

- intervenir en période de basses eaux ;
- intervenir après le 31 juillet soit hors de la période de reproduction des insectes protégés d'écosystème aquatique ;
- procéder à l'isolement **total** du chantier par demi-largeur ;
- en cas de remontée d'eau par la nappe lors des travaux, prévoir un pompage de celle-ci et un rejet sur la berge pour le piégeage des fines ;

- prévoir la mise en place de deux filtres à paille décompressée limitant le départ de matières en suspension lors d'éventuels épisodes pluvieux ;
- remettre en place la granulométrie du fond du lit au droit des travaux et à leur issue ;
- veiller à ne pas introduire d'espèces exotiques envahissantes sur le site (nettoyage des engins de chantier) ;
- prévoir un kit anti-pollution en cas de fuite d'hydrocarbures.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier doivent être affichées en mairie pendant une durée minimale d'un mois pour information. À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

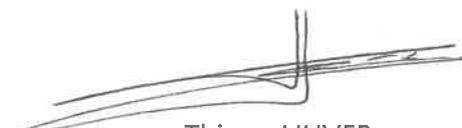
Récépissé de déclaration et courrier d'accord seront mis à la disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par mail : ddt-eau@haute-saone.gouv.fr , quinze jours avant la date de début des travaux.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service Environnement et Risques



Thierry HUVER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)